

Date de dépôt : 14 décembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christian Frey : Psychologue cantonal : est-ce que l'Etat de Genève pourrait envisager la création d'un poste de psychologue cantonal pour mieux coordonner les actions psychologiques dans les domaines éducatif, sanitaire, sécuritaire, organisationnel et social ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Un architecte cantonal, un ingénieur cantonal, un médecin cantonal, voici quelques fonctions dont le titre est protégé par la loi et qui existent au sein de notre république. Ces postes mettent en évidence une expertise et permettent de conseiller le Conseil d'Etat et les communes dans tout ce qui concerne les professions concernées. Alors que les psychologues sont actifs et délivrent des prestations dans presque toutes les politiques publiques, force est de constater qu'actuellement il n'existe pas de poste similaire au sein de l'Etat.

En effet, dans le domaine de la psychologie, il n'y a pas de représentant cantonal, bien que le titre soit protégé depuis le 1^{er} avril 2013, par la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy). Ceci, alors même que de nombreux psychologues spécialisés dans différents domaines travaillent dans le cadre de nos politiques publiques.

Contrairement à un a priori très répandu, les prestations délivrées par ces professionnels ne se limitent pas au seul domaine de la santé (politique publique K). L'Etat de Genève emploie également leurs compétences dans les politiques publiques suivantes :

- A. **Formation** – avec les psychologues en orientation scolaire et professionnelle, les spécialistes des troubles de l'apprentissage, les psychologues de l'enfant et de l'adolescent;
- B. **Emploi** – sur les questions de bilan de compétences et de réinsertion professionnelle ou encore sur les évaluations de l'assurance invalidité;
- C. **Action sociale** – avec notamment les spécialistes de l'aide aux victimes, ou de médecine communautaire;
- D. **Personnes âgées** – avec les psychologues du vieillissement cognitif, les neuropsychologues ou les spécialistes en soins palliatifs;
- E. **Handicap** – avec les psychologues spécialisés dans le domaine de la déficience intellectuelle et de l'éducation spécialisée;
- H. **Sécurité et population** – notamment avec les psychologues d'urgence et les psychologues légaux;
- I. **Justice** – notamment avec les juges assesseurs psychologues;
- J. **Mobilité** – avec les psychologues du trafic et de la circulation;
- K. **Santé** – avec notamment les psychologues de la santé, les psychologues cliniciens et les psychologues psychothérapeutes;
- N. **Culture et sport** – avec les psychologues du sport;
- P. **Etats-majors et prestations de moyens** – à ce niveau, les spécialistes du behavioural insight seraient également d'un intérêt non négligeable.

Dans toutes ces politiques publiques, ces spécialistes de l'humain et des comportements sont engagés pour répondre aux besoins des personnes qui vivent, travaillent ou transitent dans notre canton. Ces actions visent autant les enfants, les adultes et les personnes vieillissantes, de tous genres et de toutes orientations, pour les aider à se soigner, à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent, à gérer leur potentiel et à dépasser leurs limites. Ils interviennent également au niveau des collectivités, des entreprises et des systèmes organisés pour optimiser leur dynamique et leur fonctionnement.

Aujourd'hui, avec le contexte socio-économique qui est le nôtre, nous devons faire face à de nombreux défis dans chacune de ces politiques publiques. Les besoins augmentent chaque année, indépendamment des recettes fiscales et des moyens que nous pouvons allouer. Nous savons donc que, pour maintenir le niveau des prestations délivrées à la population, l'administration cantonale genevoise va devoir très probablement revoir certaines de ses politiques et de ses prestations.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir comment il serait possible de nommer un psychologue cantonal pour accompagner les évolutions actuelles et futures. L'objectif est de pouvoir garantir une bonne cohérence transversale des actions psychologiques dans les domaines éducatif, sanitaire, sécuritaire, organisationnel et social, et de mettre en perspective les actions et les prestations publiques.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. **Quels sont les critères pour la création d'un poste de « spécialiste cantonal » pour les professions protégées ?**
2. **Comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer de la bonne représentation et coordination transversale des compétences de la psychologie dans les politiques publiques A, B, C, D, E, H, I, J, K, N et P ?**
3. **La fin de la période transitoire de la LPsy, fixée au 31 mars 2018, ne serait-elle pas « le meilleur moment » pour nommer un psychologue cantonal ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le domaine de la santé, les critères pour la création d'un spécialiste cantonal sont établis sur des bases légales fédérales. La fonction des autres spécialités cantonales (architecte, archéologue, géologue, ingénieur) est dictée par la nécessité de répondre à des bases légales et réglementaires cantonales.

Les autorités compétentes dans le domaine de la santé

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans le domaine de la santé. Il dispose à cet effet de la direction générale de la santé qui comprend le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le chimiste cantonal ainsi que le vétérinaire cantonal. Plusieurs lois fédérales attribuent des tâches aux cantons, qui doivent désigner les autorités compétentes et créer si nécessaire les postes y relatifs.

Chaque canton a un médecin cantonal comme le prévoit la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012. Dans notre canton, le médecin cantonal est également l'autorité compétente désignée pour appliquer la loi fédérale sur les professions médicales universitaires pour les médecins, dentistes, chiropraticiens, et

vétérinaires, du 23 juin 2006, ainsi que la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (LPsy). Il applique également la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, du 18 décembre 1998, la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, du 8 octobre 2004, surveille les abus de stupéfiants selon la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, et veille à l'exécution du code pénal suisse en matière d'interruption de grossesse non punissable.

Le pharmacien cantonal quant à lui informe et contrôle les professionnels dans les domaines des produits thérapeutiques et chimiques, selon la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000, et la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951.

Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires conformément à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992. Cette loi prévoit que le vétérinaire cantonal ou un vétérinaire désigné par le canton et ayant les qualifications requises dirige le contrôle dans le domaine de la détention et de l'abattage du bétail.

A ce jour, aucun canton suisse n'a nommé de psychologue cantonal, de même qu'il n'y a pas de service du psychologue cantonal.

Les professions de la psychologie

La loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, a pour but de garantir la protection de la santé. La LPsy a en effet ancré dans le droit fédéral les dénominations professionnelles de psychologue et cinq titres post grades fédéraux : psychothérapie, neuropsychologie, psychologie clinique, psychologie des enfants et des adolescents et psychologie de la santé.

Comme les autres professions de la santé mentionnées dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006, les activités des psychologues sont surveillées pour des raisons de santé publique quand ils fournissent des soins aux patients, soit dans les domaines de la psychothérapie, de la neuropsychologie et de la psychologie clinique. Pour exercer ces professions, une autorisation de pratiquer est exigée. La LPsy a prévu une période transitoire de cinq ans, soit jusqu'au 30 mars 2018, pour permettre aux personnes ne possédant pas de master en psychologie d'obtenir une équivalence. Passé ce délai, seules les personnes possédant un diplôme en psychologie, suisse ou reconnu équivalent, sont autorisés à se dénommer « psychologue » dans toute la Suisse.

Le législateur fédéral a estimé que les psychologues qui ne prodiguent pas de soins à des patients ne présentent pas de risque pour la santé publique et leur exercice n'est pas soumis à la surveillance de l'Etat. C'est par exemple le cas pour les psychologues du travail, scolaires, de l'éducation, ou pour l'orientation professionnelle.

Il résulte de ces procédures que, même si leurs activités sont déployées dans toutes les politiques publiques, il existe un dénominateur commun, soit la notion de soins aux patients qui est subordonnée à l'obtention d'une autorisation pour exercer. Il n'y a de ce fait pas de déficit de surveillance et un psychologue cantonal n'apporterait aucun bénéfice au système en place.

Conclusion

Le Conseil d'Etat n'identifie pas de déficit de coordination dans ce domaine entre les politiques publiques.

D'une part, la LPsy ne pose pas l'exigence de nommer un psychologue cantonal, et, d'autre part, notre canton a déjà désigné une autorité compétente dans le domaine de la santé, soit le médecin cantonal, pour ce qui concerne les professions de la psychologie. De plus, les associations professionnelles sont consultées lors de modifications légales et elles peuvent de leur côté, en tout temps, s'entretenir avec les autorités compétentes si nécessaire.

Par ailleurs, le médecin cantonal coordonne l'ensemble des acteurs de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention, tout département confondu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP